

GE_GERICHTE ATA/525/2016 vom 21. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_525_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/525/2016 du 21 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/525/2016 del 21 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous ces angles (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Dans le présent litige, la décision querellée du DEAS a été prise suite à une procédure de médiation basée sur la LIPAD. Celle-ci n'ayant pas abouti, le PPDT a soumis sa recommandation aux parties.

L'art. 30 al. 4 et 5 LIPAD décrit cette procédure, en instaurant que, si la médiation aboutit l'affaire est classée et, qu'à défaut, le PPDT formule à l'adresse du requérant ainsi que de l'institution concernée, une recommandation écrite sur la communication du document considéré. Suite à quoi, cette dernière rend, dans les dix jours, une décision sur la communication ou non du document sollicité.

E. 3

a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

- 6/10 - A/3708/2013

b. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3 ; ATA/307/2013 du 14 mai 2013 ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 ; 128 II 34 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; Hansjörg SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2007, n. 33 ad art. 89 LTF, p. 365 ; Karl SPUHLER/Annette DOLGE/Dominik VOCK, Kurzkomentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2006, n. 5 ad art. 89 LTF, p. 167). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 ; 118 Ib 1 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/307/2013 précité ;

ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005).

c. En l'espèce, le litige se limite à la question de l'accès ou non de la recourante au rapport d'inspection, sous l'angle exclusif de la LIPAD. Or, dans la décision querellée, le DEAS a estimé que la procédure de médiation devant le PPDT, intentée le 9 septembre 2013 par la A_____, était devenue sans objet, du fait de l'existence de la procédure n° A/3012/2013. Le DEAS n'a donc pas tranché la question de la légalité de l'accès au document sollicité, au regard des dispositions de la LIPAD.

Dès lors, en tant que destinataire de ce refus, la recourante bénéficie d'un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision querellée et à l'obtention de la réponse à la question précitée, ceci indépendamment des intérêts en jeu dans la procédure A/3012/2013 actuellement pendante devant le Tribunal fédéral. En effet, l'accès ou non au rapport d'inspection, sous l'angle de la LIPAD, ne rentre pas dans le cadre de cette procédure contentieuse.

Dans ces circonstances, la recourante jouit d'un intérêt actuel et pratique, et bénéficie donc de la qualité pour recourir contre la décision litigieuse, au sens de l'art. 60 al. 1 let. b LPA.

Partant, le recours est recevable en tous points.

- 7/10 - A/3708/2013

E. 4

a. Selon l'art. 24 LIPAD, toute personne a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (al. 1). L'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents (al. 2).

L'art. 25 LIPAD stipule que sont des documents tous les supports d'information détenus par une institution contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (al. 1), soit en particulier les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (al. 2). En revanche, les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux encore non approuvés ne constituent pas des documents (al. 4).

En vertu de l'art. 26 al. 3 LIPAD, les notes échangées entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs sont exclues du droit d'accès institué par la LIPAD.

L'art. 7 al 3 LIPAD précise que sont également soustraits au droit d'accès au sens de l'article précité de la LIPAD, les notes, avis de droit, correspondances, courriels, rapports et autres écrits échangés : entre les membres du Conseil d'État, de délégations de celui-ci, du collège des secrétaires généraux ou des collèges spécialisés (let. a) ; entre cadres supérieurs de la fonction publique ou collaborateurs de l'entourage immédiat des conseillers d'État et du chancelier d'État, ainsi qu'entre ces cadres ou proches collaborateurs et les membres des collèges visés à la lettre a (let. b).

b. En l'espèce, il n'est pas contesté que le rapport d'inspection sollicité est un document en possession d'une institution, soit le DEAS, au sens des dispositions précitées. En revanche, le DEAS estime qu'il s'agissait d'un document interne, étant émis par le SPHC exclusivement à son attention, répondant ainsi aux critères de l'art. 7 al. 3 LIPAD. La chambre de ceans ne saurait suivre ce raisonnement. En effet, le préavis favorable du SPHC,

daté du 10 mai 2013, est basé sur ce rapport d'inspection. Dès lors, il ne s'agit pas de notes internes échangées, mais bien d'un rapport au sens de l'art. 25 al. 1 et 2 LIPAD, contenant des renseignements relatifs à l'octroi ou non de l'autorisation d'exploiter une pharmacie en faveur de B_____.

Par conséquent, l'accès à ce rapport d'inspection est possible.

E. 5

Encore faut-il analyser si un intérêt privé ou public prépondérant ne s'oppose à cet accès.

a. En effet, les documents à la communication desquels un intérêt public ou prépondérant s'oppose sont soustraits au droit d'accès institué par la LIPAD

- 8/10 - A/3708/2013 (art. 26 al. 1 LIPAD). Tel est le cas notamment lorsque l'accès aux documents est propre à rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers (art. 26 al. 2 let. f LIPAD), ou à porter atteinte à la sphère privée ou familiale (art. 26 al. 2 let. g LIPAD), ou à la révélation d'informations médicales (art. 26 al. 2 let. h LIPAD), ou d'informations couvertes par des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires (art. 26 al. 2 let. i LIPAD). Il en va de même si l'accès a pour effet de révéler des faits dont la communication donnerait à des tiers un avantage indu, notamment en mettant un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'avait pas accès dans le cours ordinaire des choses (art. 26 al. 2 let. j LIPAD). Selon la jurisprudence de la chambre de céans, le concurrent visé par cette disposition ne constitue qu'un exemple de tiers obtenant un avantage indu. C'est la nature des informations contenues dans les documents, dont la transmission est requise, qui est déterminante (ATA/180/2009 du 7 avril 2009 consid. 5 et 6 ; ATA/134/2007 du 20 mars 2007 consid. 7b). En outre, ce qui est décisif dans l'application de la LIPAD, c'est le contenu même de l'information sollicitée et non la qualité du requérant (ATA/805/2012 du 27 novembre 2012 consid. 3e ; ATA/621/2005 du 20 septembre 2005 consid. 3c).

Selon l'art. 39 al. 9 LIPAD, la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si : une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a) ou un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

En vertu de l'art. 27 al. 1 LIPAD, pour autant que cela ne requière pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à communication en vertu de l'art. 26 LIPAD. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (al. 2).

b. En l'espèce, le rapport d'inspection a été rendu dans le cadre de l'instruction de la requête de B_____ en autorisation d'exploiter une pharmacie. Le DEAS n'a d'ailleurs pas vu, à juste titre, d'objection à donner accès à la recourante à l'arrêté du 13 mai 2013, qui fait état de l'existence de ce rapport.

Après analyse de celui-ci, la chambre de céans constate qu'il est principalement destiné à donner une assise à l'arrêté précité sous l'angle des critères de police, notamment de sécurité. En effet, ce document porte sur les locaux et l'équipement de la pharmacie. Il ne contient aucune information couverte par le secret médical, protégé par l'art. 320 du Code

pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), ou encore par le secret des affaires ou de fabrication, l'exploitation de la pharmacie n'ayant pas encore commencé.

- 9/10 - A/3708/2013

De plus, la communication de ce rapport à la recourante ne lui procurerait aucun avantage indu. Bien que cette dernière soit une pharmacie voisine, partant concurrente, l'accès au document sollicité ne contenant pas d'informations couvertes par le secret d'affaires ou de fabrication ne peut dès lors pas lui procurer un avantage.

S'agissant des données personnelles contenues dans le rapport d'inspection, soit uniquement les noms des futurs employés de la pharmacie ou de données touchant à la sécurité de la pharmacie, celles-ci peuvent aisément être caviardées, cela ne nécessitant pas un travail disproportionné au sens de l'art. 27 LIPAD.

Par conséquent, aucun intérêt privé ou public prépondérant, au sens de la LIPAD, ne s'oppose par principe à la communication du rapport d'inspection en faveur de la recourante.

E. 6

Au regard de ce qui précède et de ce contexte quelque peu chicanier, le recours sera admis et la décision querellée annulée. Le DEAS devra donner accès à la recourante au rapport d'inspection du SPhC du 3 avril 2013, dûment caviardé de toutes données personnelles.

E. 7

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne se sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- lui sera allouée, à charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.